



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LIVRE II : AUTRES PROCÉDURES

Directives brevets et certificats d'utilité



Directives brevets et certificats d'utilité

Avril 2024

Table des matières

▶ NOTE PRÉLIMINAIRE	2
▶ INTRODUCTION	5
▶ SECTION A – MAINTIEN EN VIGUEUR DE LA DEMANDE DE BREVET ET DU BREVET	6
1. GÉNÉRALITÉS	6
2. DÉLAI DE PAIEMENT DES ANNUITÉS	6
3. TAUX DES ANNUITÉS	7
4. AVERTISSEMENT ET DÉLAI DE GRÂCE	7
5. DECISION DE DÉCHÉANCE	7
6. RECOURS EN RESTAURATION	8
▶ SECTION B – LA RÉDUCTION DES REDEVANCES	9
1. LES TEXTES	9
2. LES JUSTIFICATIFS	9
▶ SECTION C – AVIS DOCUMENTAIRE	10
▶ SECTION D – CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE DE PROTECTION	11
SE REPORTER AU TOME III MIS A JOUR EN DECEMBRE 2023	
▶ SECTION E – CONSULTATION DES PIÈCES DU DOSSIER DE LA DEMANDE	12
1. LES PIÈCES NON CONSULTABLES PAR LES TIERS	12
2. LES PIÈCES CONSULTABLES PAR LES TIERS	13

Ce document est édité par l'INPI. Il est protégé par le droit d'auteur. Sa reproduction et son utilisation sont autorisées à des fins non commerciales, à condition de citer la source comme suit :

INPI – Autres procédures – Directives brevets et certificats d'utilité. – juillet 2020

NOTE PRÉLIMINAIRE

A compter du 19 novembre 2018, les **procédures relatives aux brevets s'effectuent sous forme électronique**, au format Open XML (.docx), sur le site internet de l'INPI accessible par le Portail brevets, via l'interface dédiée <https://procedures.inpi.fr>, à l'exception de la consultation de document qui s'effectue au siège de l'INPI :

15, rue des Minimes,
CS 50001
92677 Courbevoie Cedex

Les procédures citées ci-après disposent, généralement, chacune d'un **espace dédié sur l'interface** <https://procedures.inpi.fr>. Vous devez recourir à cet espace dédié pour effectuer l'ensemble des formalités liées à la procédure.

Pour plus de précisions quant aux dépôts de pièces sous forme électronique, veuillez-vous référer aux [Directives brevets et certificats d'utilité, Section A – Modalités de dépôt](#).

Dans les pages suivantes, les références figurant dans la marge de gauche concernent :

- ▶ soit les textes officiels régissant les brevets français :
 - L = partie législative du Code de la Propriété Intellectuelle
 - R = partie réglementaire du Code de la Propriété Intellectuelle
 - A = arrêté du 19 septembre 1979 relatif aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets.
 - RCCE = règlement N° 1768/92 du Conseil des Communautés Européennes concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments.
 - TCE = Traité instituant les Communautés Européennes.
 - Décision : Décision du Directeur général de l'INPI.
- ▶ soit des décisions prises par des juridictions françaises :
 - TGI = Tribunal de Grande Instance
 - CA = Cour d'Appel
 - CE = Conseil d'Etat
 - C.Cass = Cour de Cassation
- ▶ soit les normes OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle).
- ▶ soit les directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office Européen des Brevets (OEB) et les décisions prises par les Chambres et Grande Chambre de Recours de l'Office Européen des Brevets (CR-OEB et GCR-OEB).

Les passages directement repris des textes législatifs ou réglementaires sont signalés par des caractères en italique et des guillemets.

DATES DE MISES À JOUR :

Livre I :

Section A : décembre 2018

Section C Chapitres I à V : septembre 2016

Section C Chapitre VI : mars 2019

Section C Chapitre VII 2. Exceptions à la brevetabilité : mars 2017

Section C Chapitre VII 4.2 f) Utilisation de substances... : mars 2017

Section C Chapitre VIII : septembre 2016

Section C Chapitre X : mars 2019

Section C Chapitre XI : mai 2016

Section D : janvier 2017

Section G : janvier 2017

Section H Chapitre I : mars 2019

Livre II :

Section D : juin 2017

Livre III :

Section A : décembre 2018

Section B : juillet 2020

INTRODUCTION

Titres de propriété industrielle protégeant les inventions

Les titres de propriété industrielle protégeant les inventions sont les suivants :

- les brevets d'invention,
- les certificats d'utilité,
- les certificats complémentaires de protection.

	Brevet	Certificat d'utilité	Certificat complémentaire de protection
Objet	Toute invention brevetable	Toute invention brevetable	Principe actif ou composition de principes actifs protégé(e) par un brevet produisant effet en France et incorporé(e) à au moins un médicament faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché.
Durée	20 ans à compter du jour du dépôt de la demande	10 ans à compter du jour du dépôt de la demande	Durée maximale de 5 ans à compter du terme légal du brevet de base et variable en fonction du délai entre le dépôt de la demande du brevet de base et l'octroi de la première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté.
Rapport de recherche	Délivré avec un rapport de recherche citant les éléments de l'état de la technique susceptibles d'affecter sa brevetabilité.	Délivré sans rapport de recherche	Néant, le brevet de base ayant déjà fait l'objet d'un rapport de recherche.
Possibilité de transformation	Une demande de brevet peut être transformée en demande de certificat d'utilité.	Une demande de certificat d'utilité peut être transformée en demande de brevet	Néant

Sauf indication contraire, les termes "brevet" et "demande de brevet" utilisés dans les directives s'appliquent également aux certificats d'utilité et aux demandes de certificat d'utilité.

SECTION A – MAINTIEN EN VIGUEUR DE LA DEMANDE DE BREVET ET DU BREVET

1. GÉNÉRALITÉS

L.611-2
L.612-19
R.613-46

Toute demande de brevet ou tout brevet donne lieu, chaque année pendant 20 ans (ou 6 ans pour une demande de certificat d'utilité ou un certificat d'utilité), au paiement d'une redevance pour son maintien en vigueur. *"La redevance de dépôt couvre la première annuité"*.

Les annuités relatives aux demandes revendiquant, soit la priorité, soit le bénéfice de la date de dépôt d'une demande antérieure, sont à acquitter en se référant à la date de dépôt de ces demandes et non à celle de la demande antérieure (cf. Titre I, Section B, Chapitre II, 5 et 6).

Les annuités relatives aux demandes divisionnaires sont à acquitter en se référant à la date de dépôt de la demande initiale (cf. Titre I, Section B, Chapitre III).

Les annuités relatives aux certificats complémentaires de protection sont à acquitter en se référant à la date de dépôt du brevet de base (cf. Titre II, Section E).

2. DÉLAI DE PAIEMENT DES ANNUITÉS

R.613-46

"Le paiement des annuités vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande. Il n'est pas accepté s'il est fait plus d'une année avant l'échéance de la redevance annuelle".

L.612-19

Lorsque le paiement d'une redevance annuelle n'a pas été effectué à la date de l'échéance, cette redevance peut encore être valablement versée dans un délai supplémentaire de six mois (couramment appelé délai de grâce) moyennant le paiement d'un supplément dans le même délai. Le point de départ du délai de grâce de 6 mois est fixé au lendemain du jour de l'échéance, c'est-à-dire au premier jour du mois suivant.

R.613-47

R.618-3 al.5

Lorsque la date d'expiration du délai normal de paiement ou du délai de grâce est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (cf. Titre I, section H, Chapitre III, 1).

CAS PARTICULIERS

R.613-47-I al.4

- Tout **paiement insuffisant** effectué avant l'échéance peut être complété, sans redevance de retard, dans le délai supplémentaire de six mois.

R.613-47-I al.3

- En ce qui concerne les **demandes divisionnaires**, le paiement peut être valablement effectué après la date d'échéance jusqu'au dernier jour du quatrième mois suivant la date de réception des pièces de la demande divisionnaire. En effet, la remise des pièces d'une demande divisionnaire a pour effet de rendre exigibles les annuités dues depuis la date de dépôt de la demande initiale.

Si ce paiement n'est pas intervenu dans les quatre mois précités ou s'il est insuffisant, il peut respectivement être :

- valablement effectué à condition d'être majoré d'une redevance de retard,
- ou complété sans redevance de retard, s'il était incomplet,

dans un délai de grâce de six mois à compter de l'expiration du délai de quatre mois.

R.617-1

- Pour un **certificat complémentaire de protection** (cf. Section E), le paiement global de toutes les annuités peut être accepté s'il est effectué dans l'année qui précède la prise d'effet du certificat.

3. TAUX DES ANNUITÉS

R.613-47-II	<p>Le paiement doit être effectué au taux en vigueur au jour du paiement, sauf si un avertissement indiquant un taux précédent a déjà été adressé au demandeur (cf. point 4).</p> <p>Tout paiement insuffisant doit être complété en fonction du nouveau taux si les redevances ont été entre temps réajustées.</p>
R.613-47-II	<p>Les redevances échues restant à verser après une décision de restauration sont à acquitter au taux en vigueur le jour de l'inscription de la décision au Registre National des Brevets.</p>
L.612-20	<p>Une réduction des redevances est accordée, jusqu' à la 7ème annuité, si le titulaire de la demande de brevet ou du brevet est une personne physique, une petite ou moyenne entreprise (entreprise dont le nombre de salariés est inférieur à 1000 et dont 25% au plus du capital est détenu par une autre entité ne remplissant pas la même condition), un organisme à but non lucratif du secteur de l'enseignement ou de la recherche.</p>
L.613-10	

4. AVERTISSEMENT ET DÉLAI DE GRÂCE

L.612-19 al.2 R.613-48 al.1	<p>Lorsque le paiement d'une redevance annuelle n'est pas effectué à la date de l'échéance normale ou l'a été à un taux insuffisant, un avertissement sous pli simple est adressé au propriétaire de la demande de brevet ou du brevet lui indiquant qu'il encourt la déchéance de ses droits si ce paiement, accompagné d'un supplément pour retard (sauf dans le cas de paiement partiel), n'est pas effectué avant l'expiration d'un délai de grâce de six mois à compter du lendemain du jour de l'échéance de l'annuité impayée.</p>
R.613-47-I al.1	
R.613-48 al.2	<p><i>"L'absence d'avertissement n'engage pas la responsabilité de l'Institut national de la propriété industrielle et ne constitue pas une cause de restauration des droits du propriétaire du brevet".</i></p>

5. DECISION DE DÉCHÉANCE

L.613-22 1.	<p>Le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet qui n'a pas acquitté une redevance annuelle dans les délais précités est déchu de ses droits.</p> <p>Est considéré comme défaut de paiement de la redevance annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none">• le non-paiement• le paiement à un taux insuffisant• le paiement affecté à un autre quantième d'annuité• le paiement affecté à une autre demande de brevet ou à un autre brevet.
L.613-22 1.	<p>La déchéance, constatée par une décision du Directeur général de l'INPI, prend effet à la date d'échéance de l'annuité impayée.</p>
R.613-50	<p>Cette décision est notifiée au breveté, inscrite au Registre national des brevets et publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.</p>

6. RECOURS EN RESTAURATION

L.612-16

En dehors des possibilités de recours gracieux ou en annulation (cf. Titre I, Section E, 3), le breveté, s'il bénéficie d'une excuse légitime, peut présenter un recours en restauration dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. Le recours n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai de grâce.

R.613-52

Le recours doit être adressé par écrit au Directeur général de l'INPI et accompagné :

- de la redevance de recours en restauration,
- de l'annuité non payée, accompagnée de la surtaxe correspondante,
- et des pièces justifiant les circonstances invoquées.

La redevance de recours n'est pas remboursée si le recours est rejeté ou déclaré irrecevable.

R.613-50

Si la restauration est accordée par le Directeur général de l'I.N.P.I., le breveté doit acquitter les annuités suivantes, échues depuis l'annuité non payée ayant donné lieu à restauration, dans un délai de trois mois à compter de l'inscription de la décision de restauration au Registre national des brevets. A défaut, la décision de restauration est sans effet.

SECTION B – LA RÉDUCTION DES REDEVANCES

1. LES TEXTES

L.612-20

« Le montant des redevances perçues à l'occasion du dépôt, de l'examen et de la délivrance du brevet ainsi que de son maintien en vigueur peut être réduit lorsque le demandeur appartient à l'une des catégories suivantes :

- personne physique
- petite ou moyenne entreprise
- organisme à but non lucratif du secteur de l'enseignement ou de la recherche. »

« La réduction des redevances prévue à l'article L.612-20 est de droit pour les personnes physiques.

R.613-63

Si le déposant est une personne morale, la demande de réduction doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée par écrit au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle **dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de brevet.**

En outre, le déposant doit, dans le même délai, produire une déclaration attestant qu'il appartient à la catégorie des organismes à but non lucratif dans le domaine de l'enseignement ou de la recherche ou à celles des entreprises dont le nombre de salariés est inférieur à 1000 et dont 25% au plus du capital est détenu par une autre entité ne remplissant pas la même condition. »

Cette réduction est de 50% à l'exception des 6^{ème} et 7^{ème} annuités pour lesquelles la réduction est de 25%. ».

Toutefois, « Elle ne s'applique pas aux annuités au-delà de celles afférentes à la septième, à la redevance de rapport concernant une demande sous priorité étrangère accompagnée d'un rapport de recherche reconnu équivalent au rapport de recherche national par décision du directeur général de l'INPI, aux redevances de recours en restauration, de rectification d'erreurs matérielles, d'inscription au registre national et de publication de traduction ou de traduction révisée d'un brevet européen ou des revendications d'une demande de brevet européen ».

Arrêté du
24/04/2008
modifié

2. LES JUSTIFICATIFS

R 613-63

Les personnes physiques n'ont aucune justification à fournir.

Les PME doivent attester qu'elles remplissent les deux conditions prévues par le code ; cette déclaration doit être datée et signée par le mandataire social.

Les organismes à but non lucratif doivent attester qu'elles appartiennent au secteur de la recherche ou de l'enseignement.

Les justificatifs sont à joindre au dossier de dépôt ou à adresser dans le délai impératif d'un mois à compter du dépôt ; à défaut la demande de réduction serait déclarée irrecevable.

Si le dépôt a été effectué par plusieurs demandeurs, chaque codéposant doit appartenir à l'une des catégories précitées et fournir, le cas échéant, l'attestation requise pour que la demande puisse bénéficier de la réduction.

Une fois accordé, le bénéfice de la réduction est définitivement acquis.

Toute fausse déclaration est susceptible d'entraîner une amende dont le montant est de 10 fois le montant des redevances qui étaient dues.

SECTION C – AVIS DOCUMENTAIRE

L.612-23 et
R.613-60 à 62

C.Cass.
M. L. c/
décision du
directeur de
l'INPI
27 mai 1997

L'avis documentaire est un document établi par l'INPI, qui cite les éléments de l'état de la technique pertinents pour apprécier la nouveauté et l'activité inventive d'une invention faisant l'objet d'un dépôt de brevet.

L'avis documentaire n'est pas une décision de l'INPI, mais seulement un élément d'information qui ne lie ni l'INPI ni le juge.

- Conditions :
L'avis documentaire peut être requis pour un brevet délivré.

Il peut être requis par toute personne intéressée, titulaire compris, ou par toute autorité administrative. La requête doit être accompagnée de la justification du paiement de la redevance prescrite.

- Procédure :
L'avis documentaire est établi sur la base du rapport de recherche, et éventuellement de documents non cités dans le rapport de recherche, que le requérant souhaite voir également pris en considération ; ces documents sont annexés à la requête. S'ils sont rédigés en langue étrangère, une traduction peut être requise par l'Institut.

La requête peut éventuellement être accompagnée d'observations faisant valoir l'opinion du requérant sur le brevet concerné, et basées sur les documents devant être pris en considération lors de l'étude.

Si le requérant n'est pas le titulaire, la demande d'avis est notifiée à celui-ci par l'INPI, accompagnée des observations éventuelles déposées par le requérant. Un délai lui est imparti pour présenter ses observations et le cas échéant constituer un mandataire.

L'examineur réalise alors l'étude de brevetabilité de l'invention, au titre de la nouveauté et de l'activité inventive, sur la base des dernières revendications déposées ou des revendications délivrées. Il rédige un projet d'avis documentaire, qui est notifié aux parties. Un délai leur est imparti pour discuter ce projet.

Lorsque le requérant de l'avis documentaire n'est pas le titulaire du brevet, toute observation émanant de l'une des parties est notifiée à l'autre.

L'avis documentaire définitif est ensuite établi et versé au dossier du brevet. Sa délivrance est mentionnée au BOPI. Il est alors à la disposition du public.

SECTION D – CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE DE PROTECTION

SE REPORTER AU TOME III MIS A JOUR EN DECEMBRE 2023

|

SECTION E – CONSULTATION DES PIÈCES DU DOSSIER DE LA DEMANDE

R.612-39 al.2

À compter du jour de la publication de la demande, toute personne peut prendre connaissance à l'Institut national de la propriété industrielle des pièces du dossier de la demande et en obtenir reproduction à ses frais. La consultation du dossier ainsi que la reproduction des pièces donnent lieu au paiement de redevances de prestations de services dont le montant est fixé par décision du Directeur Général de l'INPI.

Les dossiers disponibles sous forme électronique peuvent être inspectés gratuitement en ligne via le service Register Plus.

Art. R. 612-41

Pour la communication d'un dossier aux tiers, ces derniers pourront à avoir à justifier d'un « intérêt suffisant ».

En outre, « les pièces comportant des données à caractère personnel ou relatives au secret des affaires » seront exclues de la communication au public.

Avant la publication de la demande, seul le demandeur, son mandataire ou un tiers autorisé par le demandeur peuvent consulter le dossier et obtenir reproduction à leurs frais des pièces de celui-ci.

1. LES PIÈCES NON CONSULTABLES PAR LES TIERS

R.612-41

Ce sont les pièces expressément écartées par l'article R.612-41 :

- les pièces non communiquées au demandeur servant à la préparation des décisions et avis (notes internes, documents préparatoires) ;
- les pièces relatives à la désignation de l'inventeur s'il a renoncé à être désigné en tant que tel ;
- les pièces comportant des données à caractère personnel ou relatives au secret des affaires ;
- toute autre pièce écartée de la consultation par décision du directeur de l'INPI comme ne présentant pas d'intérêt pour l'information des tiers.

Ne sont donc pas consultables notamment :

- les observations de tiers irrecevables ;
- les rapports de recherche préliminaire non publiés suite à un retrait, un rejet ou une déchéance de la demande de brevet ou à une transformation en demande de certificat d'utilité ;
- les opinions sur la brevetabilité de l'invention, au regard des documents cités lors de l'établissement du rapport de recherche préliminaire, si elles ont été notifiées avant le 5 mars 2007.

2. LES PIÈCES CONSULTABLES PAR LES TIERS

Le public a accès à toutes les pièces du dossier de la demande, qu'il s'agisse de celles qui y figuraient à la date de publication ou de celles versées ultérieurement au fur et à mesure du déroulement de la procédure, sauf celles exclues par l'article R.612-41.

Les pièces consultables par les tiers sont notamment :

- la requête, la description, les revendications et les dessins avec leurs modifications successives au cours de la procédure, l'abrégé et son dessin,
- les récépissés de redevances,
- la désignation de l'inventeur sauf s'il y a renoncé,
- le pouvoir du mandataire,
- la copie officielle d'une demande prioritaire,
- l'autorisation de revendiquer la priorité,
- la copie d'une demande antérieure dont le bénéfice de la date de dépôt est requis,
- la décision d'irrecevabilité ou de rejet de la revendication de priorité ou d'inexistence de ce droit,
- la décision d'irrecevabilité ou de rejet de la requête du bénéfice de la date de dépôt d'une demande antérieure,
- les notifications avant décision de rejet,
- les mises en demeure,
- les réponses du demandeur aux notifications et aux mises en demeure,
- le projet de décision de rejet partiel ou total de la demande de brevet,
- la réponse du demandeur au projet de décision de rejet,
- la décision de rejet partiel ou total de la demande de brevet,
- les requêtes en rectification d'erreurs,
- la réponse de l'INPI à une requête en rectification d'erreur,
- la requête en poursuite de procédure présentée si la demande est susceptible d'être rejetée ou après le rejet partiel ou total de la demande de brevet,
- les demandes de réduction de redevances et documents fournis à l'appui de ces demandes, ainsi que les décisions refusant le bénéfice de cette réduction,
- le recours en restauration, à l'exception des justificatifs fournis lorsqu'ils comportent des données à caractère personnel ou relevant du secret des affaires,
- la décision du Directeur général de l'INPI statuant sur un recours en restauration,

- le rapport de recherche préliminaire (et son annexe) après sa notification au demandeur, sauf en cas de transformation ultérieure en demande de certificat d'utilité ou de retrait de la demande avant sa publication,
- les opinions sur la brevetabilité de l'invention, au regard des documents cités lors de l'établissement du rapport de recherche préliminaire, si elles ont été notifiées à compter du 5 mars 2007,
- la demande de prolongation du délai de réponse au rapport de recherche préliminaire,
- le rapport de recherche préliminaire complémentaire après notification au demandeur,
- les observations des tiers lorsqu'elles sont recevables,
- les documents cités dans le rapport de recherche préliminaire, le rapport de recherche préliminaire complémentaire et les documents fournis par les tiers,
- les observations et nouvelles revendications déposées au cours de la procédure d'établissement du rapport de recherche,
- la requête en modification de la description,
- la réponse de l'INPI à la requête en modification de la description,
- la déclaration de retrait de la demande de brevet,
- la décision d'annulation de délivrance,
- le rapport de recherche après le paiement de la redevance de délivrance et d'impression du fascicule,
- l'avis documentaire après publication au BOPI de la mention signalant qu'un avis documentaire a été établi.

Les décisions de constatation de déchéance, les recours contre ces décisions et les décisions statuant sur ces recours sont inscrits au Registre national des brevets où ils peuvent être consultés.



inpi.fr



INPI Direct

+33 (0)1 56 65 89 98



Suivez INPI France